Advance edited version

Distr. générale
5 juin 2025

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Advance version

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 102e session (1er-10 avril 2025)

Avis no 3/2025, concernant Yacine Cheref (Algérie)

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

Le 2 décembre 2024, conformément à ses méthodes de travail[1], le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Yacine Cheref. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

[1] A/HRC/36/38.

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

Yacine Cheref est né en 1983 à Alger, où il réside habituellement. Il est commerçant.

i) Arrestation et détention

D'après la source, le 27 mai 2024, des éléments de la Direction générale de la sécurité intérieure auraient procédé à l'arrestation de M. Cheref dans la commune des Eucalyptus, à Alger, sans mandat d'arrestation délivré par une autorité judiciaire et sans que M. Cheref soit informé des raisons de son arrestation.

Le même jour, le domicile de M. Cheref aurait été fouillé par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure en vertu d'un mandat de perquisition délivré par le Procureur de la République. Durant cette perquisition, les agents auraient saisi un smartphone, un disque dur appartenant à un membre de la famille de M. Cheref et des cartes SIM appartenant à M. Cheref.

La source rapporte que, par suite de son arrestation, M. Cheref aurait été emmené dans un lieu de détention qui, au départ, lui était inconnu et où il aurait été mis en garde à vue officiellement à partir de 21 heures le 27 mai 2024 jusqu'à 19 heures le 30 mai 2024, sans qu'il puisse entrer en contact avec des membres de sa famille. Le 30 mai 2024 à 19 heures, M. Cheref aurait pu téléphoner à sa famille, mais cette communication n'aurait duré que cinq minutes et aurait été effectuée sous la surveillance de trois agents de la Direction générale de la sécurité intérieure.

M. Cheref aurait été soumis à des séances d'interrogatoire par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure lors de chacun des neuf jours (totalisant deux cent seize heures) de sa garde à vue, entre le 27 mai et le 5 juin 2024, sans la moindre forme d'assistance juridique par un avocat. Il n'aurait pas non plus été informé de son droit de garder le silence ni de son droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire durant cette période.

Les interrogatoires qu'aurait subis M. Cheref se seraient focalisés sur ses écrits et photos sur les réseaux sociaux dans lesquels seraient critiquées les politiques du Président de la République, l'ingérence de l'armée algérienne dans les affaires politiques et l'instrumentalisation de la religion dans les affaires publiques.

Selon la source, le 29 mai 2024, lors d'une séance d'interrogatoire, certains agents de la Direction générale de la sécurité intérieure auraient frappé M. Cheref à coups de poing sur la tête, le cou et le haut du dos, et à coups de pied sur la cuisse et le bas du dos. L'un des agents, portant un uniforme militaire régulier, lui aurait dit : « Si on était dans les années 1990… », et aurait pointé la main vers son cou, ce que M. Cheref aurait compris comme une menace d'être égorgé.

La source rapporte que, durant cette séance, les agents n'auraient cessé d'insulter M. Cheref avec des propos homophobes comme « Nous allons vous violer, pédale, te voilà maintenant à Antar[2] ». C'est ainsi qu'il aurait appris le lieu où il était détenu. Les agents l'auraient également traité d'infidèle et d'hérétique, et auraient menacé d'arrêter et de violer des membres de sa famille. M. Cheref aurait demandé à exercer son droit à l'assistance d'un avocat, et les agents de la Direction générale de la sécurité intérieure lui auraient alors répondu : « Ici, tu n'as pas de droits ».

Selon la source, en raison de ces propos de la part des agents et de peur d'être torturé et maltraité de nouveau, M. Cheref aurait accepté de signer le procès-verbal d'audition de l'interrogatoire auquel il avait été soumis, dans lequel il se serait auto-incriminé.

[2] La source indique qu'Antar est le nom du siège de la Direction générale de la sécurité intérieure dans la commune de Ben Aknoun, à Alger.

Advance version

ii) Inculpation et jugement

Sur ordre de perquisition délivré par le Procureur de la République, les objets saisis lors de la perquisition du domicile de M. Cheref auraient été l'objet de fouilles électroniques et d'opérations d'extraction de leur contenu. Ces contenus, qui incluent des captures d'image de publications de ses comptes de réseaux sociaux dans lesquelles il exprime des opinions politiques pacifiques critiquant le Président de la République et les responsables de l'armée, et manifeste son soutien à des blogueurs algériens établis à l'étranger qui figurent sur la liste nationale des personnes et entités qualifiées de terroristes[3], auraient été utilisés comme éléments de preuve pour la poursuite pénale de M. Cheref.

La source indique que lors de la fouille d'une des cartes SIM saisie durant la perquisition du domicile de M. Cheref, une discussion aurait été extraite dans laquelle l'un des deux individus se serait identifié comme d'orientation homosexuelle, personne non croyante et adepte du satanisme. Cette discussion aurait été utilisée comme élément de preuve pour la poursuite pénale contre M. Cheref, sous l'inculpation de blasphème en application de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal, alors que celui-ci nie catégoriquement être l'une de ces personnes.

Selon la source, le 6 juin 2024, M. Cheref aurait été présenté devant le Procureur de la République du tribunal d'El Harrach, qui lui aurait notifié verbalement les chefs d'inculpation pénale retenus contre lui par le ministère public, soit :

a) Offense au prophète et dénigrement des préceptes et du dogme islamiques, en application de l'article 144 *bis* 2 du Code pénal ;

b) Diffusion et propagation dans le public d'informations fausses et calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, en application de l'article 196 *bis* du Code pénal ;

c) Apologie du terrorisme, en application des articles 87 *bis* 4 et 87 *bis* 5 du Code pénal ;

d) Diffusion des idées des groupes terroristes par les moyens technologiques de la communication, en application de l'article 87 *bis* 12 du Code pénal ;

e) Incitation et provocation à un attroupement non armé, en application de l'article 100 du Code pénal.

Après avoir été informé de ces chefs d'inculpation, M. Cheref aurait été présenté le même jour devant le juge d'instruction de la cinquième chambre d'instruction du tribunal d'El Harrach, où il aurait pu pour la première fois être assisté par son avocat. Le juge d'instruction aurait auditionné M. Cheref en procédure de première comparution et inscrit ses déclarations sur le procès-verbal d'audition, dans lequel M. Cheref aurait nié les accusations retenues contre lui. M. Cheref aurait également déclaré au juge d'instruction que depuis le déclenchement du mouvement du Hirak en février 2019, il avait participé aux manifestations pacifiques et fait des commentaires critiques sur les politiques des hauts responsables algériens sur ses comptes de réseaux sociaux, ce qui entrerait dans le cadre de son droit à la libre expression sur les affaires publiques de son pays.

La source rapporte qu'à la suite de cette audition, le juge d'instruction aurait ordonné la mise en détention provisoire de M. Cheref au centre pénitentiaire de Koléa, sans pour autant préciser un motif dans son ordonnance pour justifier cette détention.

Le 9 juin 2024, l'avocat de M. Cheref aurait interjeté appel contre l'ordonnance de mise en détention provisoire devant la chambre d'accusation près la cour d'appel d'Alger.

Le 26 juin 2024, cette chambre d'accusation aurait confirmé l'ordonnance de mise en détention provisoire et refusé la demande de mise en liberté de M. Cheref. Le même jour, ce dernier aurait déposé au greffe de Koléa une plainte adressée au Procureur de la République concernant la torture et les mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa garde à vue à Antar par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure.

[3] Voir la communication DZA 12/2021, disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=26905.

Advance version

Le 18 juillet 2024, M. Cheref aurait été traduit devant le juge d'instruction pour interrogatoire sur le fond en présence de son avocat, au cours duquel il aurait nié de nouveau les chefs d'inculpation retenus contre lui et indiqué que ses aveux avaient été obtenus par le biais de la torture et de menaces de viol contre lui et des membres de sa famille.

Le 27 novembre 2024, M. Cheref aurait été jugé devant le tribunal criminel de première instance de Dar El Beida. À la fin de son procès le jour même, il aurait été condamné à un an de prison ferme pour le délit de diffusion et propagation dans le public d'informations fausses et calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en application de l'article 196 *bis* du Code pénal. Le tribunal l'aurait acquitté des quatre autres chefs d'inculpation.

La source indique que M. Cheref purge actuellement sa sentence à la prison de Koléa et a l'intention d'introduire un appel contre son verdict.

iii) Analyse juridique

La source allègue que la détention de M. Cheref est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

a. Catégorie I

La source fait valoir qu'aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Elle invoque la déclaration du Groupe de travail selon laquelle, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire, ce qui est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation[4]. Selon la source, l'individu arrêté doit également recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui[5].

La source allègue que M. Cheref aurait été arrêté le 27 mai 2024 par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure sans mandat d'arrestation ou autre document délivré par une autorité judiciaire. Par ailleurs, il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

Par conséquent, la source soutient que l'arrestation de M. Cheref est dépourvue de base légale et constitue ainsi une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

b. Catégorie II

La source rappelle que la détention est arbitraire au regard de la catégorie II lorsqu'elle résulte de l'exercice des libertés et droits fondamentaux protégés par le droit international. La source maintient que dans le cas de M. Cheref, l'État algérien aurait violé ses droits notamment à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement pacifique.

M. Cheref aurait été arrêté, détenu et poursuivi pour avoir exprimé des opinions pacifiques sur le système politique en Algérie. Selon la source, le fait d'exprimer des idées critiques sur les réseaux sociaux concernant le Président de la République et les hauts responsables militaires ainsi que sur l'instrumentalisation de la religion dans différents domaines de gestion des affaires publiques ne constituerait que l'expression d'opinions pacifiques, un droit garanti par l'article 19 du Pacte.

La source ajoute que M. Cheref serait détenu également pour son soutien à des manifestations pacifiques comme moyens de lutte pour le respect de l'état de droit et de la démocratie, ce qui est contraire à l'article 21 du Pacte. Toutes les poursuites dont il serait l'objet, ainsi que sa privation de liberté, seraient par ailleurs fondées sur des dispositions du

[4] Avis nº 4/2023, par. 64 ; voir également Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 23.

[5] Avis nº 7/2021, par. 63 et 64 ; nº 45/2022, par. 67 ; nº 79/2022, par. 58 ; nº 4/2023, par. 64 ; nº 53/2023, par. 38 ; et nº 58/2023, par. 43.

Advance version

Code pénal qui puniraient l'exercice de droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte, notamment le droit à la liberté d'expression, garanti à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte, et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, garanti à l'article 21 du Pacte.

La source conclut que la détention de M. Cheref serait donc arbitraire au titre de la catégorie II.

c. Catégorie III

La source soutient que la détention de M. Cheref est arbitraire au titre de la catégorie III en raison des multiples violations commises par l'État algérien concernant son droit à un procès équitable protégé par le Pacte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

La source rappelle qu'au moment de son arrestation et durant toute la période de sa garde à vue, notamment pendant les périodes de son interrogatoire par la Direction générale de la sécurité intérieure, M. Cheref n'aurait pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat, et n'aurait été informé ni de son droit à la défense ni de son droit de garder le silence, le tout en violation de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

Privé de son droit à la défense pendant une garde à vue qui aurait dépassé les quarante-huit heures, M. Cheref aurait été empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte. La source souligne qu'il n'aurait été traduit devant un juge qu'après neuf jours de garde à vue, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

La source maintient que le fait d'être privé arbitrairement du droit à l'assistance d'un avocat ou de recevoir la visite de membres de la famille constituerait une détention au secret, créant ainsi un environnement propice à la torture et aux mauvais traitements. Elle soutient que c'est dans ces circonstances que M. Cheref aurait été torturé, reçu des menaces de torture contre sa famille et subi des traitements inhumains et dégradants par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure, avec pour but de lui soustraire des aveux pour l'incriminer, le tout en violation de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte.

Ces aveux et déclarations de culpabilité seraient mentionnés dans les procès-verbaux d'audition de la Direction générale de la sécurité intérieure, et auraient été utilisés par le Procureur de la République dans les procédures de poursuite, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte.

La source affirme par ailleurs que la violation du droit de M. Cheref à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec un avocat dès le début de son arrestation et de sa détention aurait entaché la régularité de toute la procédure et violé son droit à un procès équitable.

Partant, la source affirme que l'État algérien est responsable de la détention arbitraire de M. Cheref au titre de la catégorie III.

d. Catégorie V

En dernier lieu, la source soutient que la détention de M. Cheref est arbitraire au titre de la catégorie V, dès lors qu'il aurait été ciblé pour des raisons discriminatoires, notamment son activisme pacifique pour la démocratie et ses écrits critiquant le Président de la République, les hauts responsables militaires et les politiques gouvernementales, le tout en violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

Selon la source, le Gouvernement algérien, par le biais de ses agents, aurait ciblé M. Cheref pour son activisme pacifique d'opposant, et son appartenance réelle ou supposée à un groupe d'opposants.

Advance version

Partant, la source considère que M. Cheref aurait été privé de sa liberté pour des raisons discriminatoires, notamment en raison de ses opinions politiques d'opposant, ce qui relèverait de la détention arbitraire au titre de la catégorie V.

b) Réponse du Gouvernement

Le 2 décembre 2024, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Cheref, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci au plus tard le 31 janvier 2025. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations de l'Algérie en application du droit international des droits humains, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. En outre, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Cheref.

Le Gouvernement a soumis sa réponse le 13 février 2025, soit après la date limite. Il n'a pas demandé de prorogation du délai de réponse, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut accepter la réponse comme si elle avait été présentée dans le délai imparti.

2. Examen

Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse à temps du Gouvernement à cette communication. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé et sur la base de l'ensemble des renseignements à sa disposition, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Pour déterminer si la privation de liberté de M. Cheref est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations[6]. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source.

a) Catégorie I

Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

La source affirme que M. Cheref a été arrêté le 27 mai 2024 sans qu'un mandat d'arrestation ou autre document délivré par une autorité judiciaire lui soit présenté et sans être informé des raisons de son arrestation. Il n'aurait été informé des raisons de son arrestation qu'à sa présentation devant le Procureur de la République le 6 juin 2024, en violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire[7]. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent[8].

Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Cheref a été arrêté sur ordre du Procureur de la République mais n'affirme pas pour autant qu'un mandat a été présenté à M. Cheref. Par ailleurs, la source note qu'aucune mention de ce document ne peut être trouvée dans le rapport d'enquête présenté par l'officier de la Direction générale de la sécurité intérieure au Procureur de la République. Dès lors, le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles, lesquelles n'ont pas suffisamment été réfutées par

[6] A/HRC/19/57, par. 68.

[7] Avis nº 9/2019, par. 29 ; nº 46/2019, par. 51 ; et nº 59/2019, par. 46.

[8] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 23 ; voir également les avis nº 88/2017, par. 27 ; nº 3/2018, par. 43 ; et nº 30/2018, par. 39. Voir aussi Charte arabe des droits de l'homme, art. 14, par. 1.

Advance version

le Gouvernement, indiquant que M. Cheref a été arrêté sans mandat d'arrestation ou document équivalent, et sans la moindre indication qu'il s'agissait d'une situation dans laquelle l'obtention d'un mandat n'était pas possible, comme en cas de flagrant délit, le tout en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel aux autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et devant être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

Si le Gouvernement note que M. Cheref a été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, il ne fournit aucun détail pour étayer ce qu'il avance. Le Groupe de travail rappelle que la simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source[9]. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

La source affirme que M. Cheref n'a été traduit devant un juge que le 6 juin 2024, soit au moins neuf jours après son arrestation le 27 mai 2024, sans la moindre justification pour ce retard. Le Gouvernement, pour sa part, affirme que M. Cheref a été placé en garde à vue à partir du 27 mai 2024, laquelle a été prolongée sur autorisation du Procureur pour des durées consécutives de quarante-huit heures les 29 mai, 31 mai, 2 juin et 4 juin 2024, pour une durée totale de neuf jours et neuf nuits.

Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à l'obligation de traduire « dans le plus court délai » une personne détenue devant un juge, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances[10]. Maintenir quelqu'un sous la garde de policiers plus longtemps, sans contrôle judiciaire, augmente inutilement le risque de mauvais traitements[11].

En l'espèce, M. Cheref a été arrêté et placé en garde à vue sous le contrôle du Procureur de la République et avec des prolongations approuvées par celui-ci. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte[12]. En conséquence, la base juridique pour la détention de M. Cheref n'a pas été établie conformément aux exigences du Pacte.

En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel la garde à vue de M. Cheref était conforme aux articles 44 et 45 de la Constitution, le Groupe de travail rappelle que le respect par un État de sa législation nationale ne dispense pas celui-ci de se conformer également à ses obligations en matière de droit international des droits humains[13]. Il note par ailleurs que le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à l'article 51 *bis* du Code de procédure pénale permettant la reconduite de la période de garde à vue de quarante-huit heures jusqu'à cinq fois et quant à la possibilité que des personnes détenues dans ce cadre ne pourraient avoir accès à un avocat qu'à mi-parcours de leur garde à vue[14]. À la lumière des éléments présentés, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La source soutient, par ailleurs, que M. Cheref a été détenu au secret dans la mesure où il a été empêché d'entrer en contact avec sa famille pendant les trois premiers jours de sa garde à vue, et a été privé de l'assistance d'un avocat pendant toute la durée de sa garde à vue. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que M. Cheref a été autorisé lors de son arrestation à joindre sa famille, ce qu'il a fait, et qu'il a été informé pendant l'enquête

[9] A/HRC/19/57, par. 68.
[10] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.
[11] Ibid.
[12] Ibid., par. 32. Voir aussi les avis n° 14/2015, par. 28 ; n° 5/2020, par. 72 ; et n° 41/2020, par. 60. Voir également A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.
[13] Avis n° 1/2018, par. 60 ; n° 37/2018, par. 37 ; n° 50/2018, par. 67 ; et n° 77/2020, par. 63.
[14] CCPR/C/DZA/CO/4, par. 17.

Advance version

préliminaire de son droit à un avocat conformément à l'article 51 *bis* 1 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement affirme que M. Cheref a renoncé à ce droit pendant l'enquête préliminaire, décidant néanmoins d'avoir recours à un avocat pendant l'instruction judiciaire. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas fourni d'information détaillée et étayée au soutien de cette affirmation, notamment pour démontrer la supposée renonciation de M. Cheref à son droit à un avocat. Par conséquent, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pu renverser le fardeau de preuve qui lui incombait en réponse aux allégations *prima facie* crédibles de la source sur ce point.

Le Groupe de travail rappelle que la détention au secret peut entraîner la violation du droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, garanti par l'article 9 (par. 4) du Pacte[15]. L'accès rapide et régulier aux membres de la famille d'une personne détenue peut également contribuer à prévenir la torture et la détention arbitraire[16]. Le Groupe de travail note ses conclusions ci-dessus concernant la privation de M. Cheref de son droit d'accéder à un avocat. Il considère que la détention de M. Cheref sans contact avec un avocat ou sa famille équivaut à une détention au secret pendant plusieurs jours suivant son arrestation, et est contraire au droit de M. Cheref de contester la légalité de sa détention devant un tribunal. Partant, les autorités ont violé l'article 9 (par. 4) du Pacte et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Au vu de ses conclusions ci-dessus, le Groupe de travail considère que la détention de M. Cheref est dépourvue de base légale, en violation de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

La source affirme que la détention de M. Cheref est arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu'elle résulte de son exercice de droits et de libertés fondamentaux protégés par le droit international. Selon la source, M. Cheref a été poursuivi pour avoir exprimé sur des réseaux sociaux des opinions pacifiques sur le système politique en Algérie et pour avoir participé à des manifestations pacifiques prodémocratie et appelant à un État de droit. La source ajoute que M. Cheref a été poursuivi en application de dispositions du Code pénal qui incriminent l'exercice de droits garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte.

Selon le Gouvernement, l'arrestation de M. Cheref est survenue en application d'un ordre émanant du Procureur de la République par suite de la découverte d'éléments indiquant son implication dans la publication de messages faisant l'éloge d'éléments terroristes et de nouvelles fausses et malveillantes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et à l'ordre public.

Aux termes de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté d'expression et d'opinion. Ce droit comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce et sans considération de frontières[17]. Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de ne pas imposer de restrictions incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses. En outre, dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme et autres[18].

[15] Voir, entre autres, les avis nº 45/2017, nº 46/2017, nº 79/2017, nº 11/2018 et nº 35/2018.
[16] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 58 ; et avis nº 84/2020, par. 69.
[17] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34 (2011), par. 9 à 12.
[18] Avis nº 34/2024, par. 98 et 99.

Advance version

Le Groupe de travail observe que, selon la source, le procès contre M. Cheref est fondé en partie sur ses publications sur les réseaux sociaux dans lesquelles il exprime des opinions politiques pacifiques critiquant le Président de la République et les responsables de l'armée, et manifeste son soutien à des blogueurs algériens établis à l'étranger qui figurent sur la liste nationale des personnes et entités qualifiées de terroristes. La source affirme que ces publications constituent l'expression pacifique par M. Cheref de ses opinions politiques. Le Groupe de travail note que le chef d'accusation de « diffusion et propagation dans le public d'informations fausses et calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics » est intrinsèquement lié à l'expression, et que le Gouvernement n'a pas démontré que les publications de M. Cheref relevaient des exceptions énoncées à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Par conséquent, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Aux termes de l'article 21 du Pacte, l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Selon la source, M. Cheref a participé aux manifestations pacifiques depuis le déclenchement du mouvement du Hirak en février 2019.

Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'aborde pas les allégations de la source au titre de la violation de l'article 21 du Pacte. Considérant l'activisme de M. Cheref et le lien entre les chefs d'accusation retenus contre lui, en particulier celui d'incitation et provocation à un attroupement non armé, et ses activités liées au mouvement du Hirak, le Groupe de travail conclut que son arrestation était aussi liée à l'exercice de ses droits protégés par l'article 21 du Pacte et l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La source ajoute que M. Cheref est détenu pour des chefs d'accusation relevant de l'article 196 *bis* du Code pénal. En 2021, plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ainsi que le Groupe de travail ont exprimé leurs préoccupations quant à cette disposition pénale qu'ils ont jugée imprécise et, partant, constitutive d'une restriction disproportionnée à la liberté d'expression[19]. Le Groupe de travail rappelle que des lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice de droits protégés, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, et la liberté de réunion et d'association pacifique, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris la privation arbitraire de liberté. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence[20]. En l'espèce, l'application de dispositions aussi générales qu'imprécises renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Cheref est arbitraire au titre de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, des lois libellées en des termes trop imprécis et généraux ne sauraient être invoquées comme fondement juridique pour justifier une privation de liberté.

Partant, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Cheref résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'opinion et de réunion pacifique, en violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte. L'arrestation et la détention de M. Cheref sont donc arbitraires au titre de la catégorie II.

c) Catégorie III

Prenant note de ses conclusions au titre de la catégorie II, le Groupe de travail considère que M. Cheref n'aurait pas dû être soumis à un procès. Néanmoins, d'après les informations transmises par la source, M. Cheref a été jugé puis condamné à un an de prison ferme par le tribunal criminel de première instance de Dar El Beida le 27 novembre 2024.

[19] Voir la communication DZA 12/2021, p. 11. Voir également A/HRC/58/53/Add.1, par. 23.

[20] Voir, par exemple, avis n° 62/2018, par. 57 à 59 ; et n° 21/2023, par. 45 et 46.

Advance version

S'agissant des allégations de la source concernant l'impossibilité pour M. Cheref de pouvoir consulter un avocat pendant sa garde à vue, qui ont été discutées en détail ci-dessus dans le contexte de la catégorie I, le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix en vertu de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Ce droit s'applique à tout moment durant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et l'accès à un avocat doit être accordé sans délai en l'absence de circonstances exceptionnelles[21]. Toute législation qui prétend supprimer le droit à un avocat est intrinsèquement contraire aux normes internationales des droits humains[22].

D'après la source, M. Cheref aurait subi des violences physiques et psychologiques durant sa détention, incluant des coups et des menaces de viol sur les membres de sa famille. Pour contester les allégations de violences physiques, le Gouvernement, dans sa réponse tardive, affirme que M. Cheref a été examiné par un médecin le jour de son arrestation, qui l'a certifié comme disposant d'un état physique normal. Le Groupe de travail considère que les propos du Gouvernement par rapport à l'état de santé de M. Cheref le jour de son arrestation sont trop vagues, et de toute manière insuffisants, pour réfuter les allégations de la source par rapport aux mauvais traitements subis pendant la garde à vue ainsi qu'au recours à la torture pour obtenir des aveux.

Le Groupe de travail rappelle que le recours aux aveux obtenus par la torture contrevient à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'article 7 du Pacte et au principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[23]. La prohibition du recours à la torture est renforcée par les principes 1, 6, 21 et 22 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les articles 2 et 16 (par. 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution algérienne proscrit également, en son article 39, le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Groupe de travail a déjà conclu dans de précédents avis qu'il est improbable qu'une personne soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements soit en mesure d'adéquatement préparer une défense dans un procès qui respecterait le principe d'égalité des armes[24]. Il en ressort que des actes de torture ou de mauvais traitements infligés à une personne privée de liberté non seulement constituent une grave violation des droits humains, mais portent également atteinte de manière fondamentale à l'équitabilité du procès, car ils peuvent compromettre la capacité de se défendre, notamment au regard du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable[25]. Des aveux forcés entachent par ailleurs l'ensemble de la procédure, même si d'autres éléments de preuve ont été utilisés pour fonder un verdict[26].

Aux termes des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États sont dans l'obligation de procéder immédiatement à une enquête lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Dans sa réponse, le Gouvernement nie la réception d'une quelconque plainte par M. Cheref pour mauvais traitements. En application des principes applicables sur les règles de preuve, le Groupe de travail estime que la simple dénégation par le Gouvernement de l'existence d'une plainte ne suffit pas pour réfuter les allégations *prima facie* crédibles de la source concernant les mauvais traitements.

[21] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 51 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale nº 35 (2014), par. 35.

[22] Avis nº 40/2021, par. 84.

[23] Avis nº 48/2016, par. 52 ; nº 3/2017, par. 33 ; nº 6/2017, par. 43 ; nº 29/2017, par. 64 ; et nº 39/2018, par. 42.

[24] Avis nº 29/2017, par. 63 ; et nº 32/2019, par. 42.

[25] Avis nº 22/2019, par. 78 ; nº 26/2019, par. 104 ; et nº 56/2019, par. 88.

[26] Avis nº 34/2015, par. 28.

Advance version

Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 14 du Pacte. La détention de M. Cheref est donc arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Catégorie V

Selon la source, M. Cheref aurait exprimé ses opinions politiques critiquant les dirigeants du pays et son soutien à des blogueurs algériens sur les réseaux sociaux, ce qui aurait servi d'élément de preuve menant à son arrestation, et ensuite à des chefs d'accusation de blasphème, de diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, d'apologie et de diffusion d'idées terroristes, et d'incitation et provocation à un attroupement non armé.

La réponse tardive du Gouvernement ne contient pas d'informations détaillées et étayées pour réfuter les arguments *prima facie* crédibles de la source selon lesquels la détention de M. Cheref découlerait d'une discrimination résultant de ses opinions politiques, plutôt que de supposées activités terroristes.

Le Groupe de travail rappelle que, pour déterminer le caractère discriminatoire d'une privation de liberté, il prend en compte un certain nombre de facteurs non cumulatifs, dont les suivants : a) si la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue, par exemple à travers des détentions antérieures ; b) si d'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées ; ou c) si le contexte laisse penser que les autorités ont détenu une personne pour des motifs discriminatoires ou pour l'empêcher d'exercer ses droits humains[27].

Le Groupe de travail a adopté plusieurs avis dans lesquels il a conclu à l'existence d'une privation de liberté en Algérie pour des raisons discriminatoires au titre de la catégorie V, y compris pour des membres du mouvement du Hirak[28]. En l'espèce, et notant l'absence d'une réponse détaillée et étayée de la part du Gouvernement pour réfuter les observations de la source ou pour justifier l'arrestation et la détention de M. Cheref, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de ce dernier s'inscrit dans le cadre d'une pratique visant à le cibler en raison de ses opinions politiques.

Considérant le caractère pacifique des actions de M. Cheref, ainsi que le droit à la liberté d'expression protégé par le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Groupe de travail estime qu'il a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie V.

3. Dispositif

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Yacine Cheref est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Cheref et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Cheref et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

[27] A/HRC/36/37, par. 48.
[28] Avis nº 45/2022, nº 58/2023 et nº 29/2024.

Advance version

Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une J'enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Cheref, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Cheref a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Cheref a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Cheref a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[29].

[*Adopté le 1er avril 2025*]

[29] Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.

Advance version